

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DRH 18 G Délibération relative à l'avancement accéléré d'échelon et modifiant des dispositions statutaires applicables à des corps du Département de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération GM 197-1° du 10 juillet 1990 fixant le statut particulier des sages-femmes du département de Paris ;

Vu la délibération GM 343 1° du 19 octobre 1992 fixant le statut particulier des psychologues du département de Paris ;

Vu la délibération GM 100-1° du 13 février 1995 fixant le statut particulier applicable aux corps des médecins du département de Paris ;

Vu la délibération 2003 DRH 10-1° G du 7 juillet 2003 fixant le statut applicable au corps des cadres de santé du département de Paris ;

Vu la délibération DRH 2005-18 G des 12 et 13 décembre 2005 modifiée portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Département de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 29 novembre 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lui propose de modifier des dispositions statutaires applicables à des corps du Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : Dans le texte de la délibération DRH 2005-18 G susvisée, relative à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Département de Paris, ainsi que dans les tableaux figurant à l'article 2, les mots : « durée moyenne » sont remplacés par les mots : « durée maximale ».

Article 2 : La délibération GM 197-1° susvisée, relative au statut particulier des sages-femmes du département de Paris, est modifiée comme suit :

I- À l'article 6, 1° et 2°, les termes « moyenne » et « moyennes » sont remplacés par les termes « maximale » et « maximales ».

II- Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes:

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée maximale	Durée minimale
Sage-femme cadre supérieure		
4e échelon	-	-
3e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
1er échelon	3 ans	2 ans 9 mois
Sage-femme cadre		
6e échelon	-	-
5e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
4e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
1er échelon	3 ans	2 ans 9 mois
Sage-femme de classe supérieure		
7e échelon	-	-
6e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
1er échelon	3 ans	2 ans 9 mois
Sage-femme de classe normale		
8e échelon	-	-

7e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
6e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
5e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
3e échelon	2 ans	1 an 9 mois
2e échelon	2 ans	1 an 9 mois
1er échelon	1 an	1 an

III- Les articles 11-1, 12, 13 et 14 sont supprimés.

Article 3: La délibération GM 343 1° susvisée, relative au statut particulier des psychologues du département de Paris, est modifiée comme suit :

I- L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 5 : La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Psychologue hors classe		
Echelons	Durée maximale	Durée minimale
7e échelon	-	-
6e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans 4mois
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans 4mois
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans 4mois
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans 4mois
Psychologue de classe normale		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans 6 mois	4 ans
9e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
8e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
6e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans 4mois
3e échelon	1 an	1 an
2e échelon	9 mois	9 mois
1er échelon	3 mois	3 mois

II- Les articles 7 et 12 sont supprimés.

III- Au II de l'article 8, le terme « moyenne » est remplacé par le terme « maximale ».

Article 4 : La délibération GM 100-1° susvisée, relative au statut particulier des médecins du département de Paris, est modifiée comme suit :

I- A l'article 8, les termes « sur la base de la moyenne des durées » sont remplacés par « sur la base des durées maximales ».

II- Aux articles 12, 14 et 17, le terme « moyenne » est remplacé par le terme « maximale ».

Article 5 : La délibération 2003 DRH 10-1° G susvisée, relative au statut particulier des cadres de santé du département de Paris, est modifiée comme suit :

I- Aux articles 8 et 15, le terme « moyenne » est remplacé par le terme « maximale ».

II- L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10 : La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Cadres supérieurs de santé		
Echelons	Durée maximale	Durée minimale
6e échelon	-	-
5e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
1er échelon	2 ans	1 an 9 mois
Cadres de santé		
Echelons	Durée maximale	Durée minimale
8e échelon	-	-
7e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
6e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
3e échelon	2 ans	1 an 9 mois
2e échelon	2 ans	1 an 9 mois
1er échelon	1 an	1 ans

III Les articles 12 et 13 sont supprimés.